



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Règlementation

Question écrite n° 1823

Texte de la question

M Leon Vachet appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés rencontrées par de nombreuses familles qui souhaitent adopter un enfant pupille de la nation. En effet, celles-ci se heurtent aux longueurs administratives des DDASS et sont souvent découragées par la complexité des procédures. Alors que l'on constate qu'il existe de nombreux enfants se trouvant dans la situation d'être adoptés, de nombreuses demandes de famille ne sont pas satisfaites, du fait de ces difficultés. Persuadé de la nécessité d'un contrôle sérieux, il lui demande néanmoins de bien vouloir étudier les mesures nécessaires afin de simplifier la procédure d'adoption de ces enfants.

Texte de la réponse

Reponse. - La réglementation de l'adoption a fait récemment l'objet d'une réforme, avec la loi no 84-422 du 6 juin 1984 et les décrets no 85-937 et no 85-938 du 23 août 1985. Ces textes ont complètement modifié la procédure, pour la clarifier et dissiper des malentendus : deux aspects sont désormais nettement distingués : 1o les services de l'aide sociale à l'enfance, donc du département, délivrent un agrément avec lequel les personnes souhaitant adopter, peuvent se voir confier un pupille de l'Etat ou un enfant étranger. Cet agrément est pris uniquement en considération de la situation des intéressés eux-mêmes, de leurs souhaits et possibilités ; 2o ensuite d'autres instances, le conseil de famille des pupilles de l'Etat et le préfet, interviennent dans une toute autre optique, celle de l'enfant, et pour un pupille précis qu'ils doivent confier à une famille répondant à sa situation particulière. Le décret no 85-938 du 23 août 1985, modifié par un décret du 9 mai 1988, qui régit la procédure d'instruction des demandes d'agrément, a pour contenu quasi exclusif les droits des usagers ; il énumère très précisément les garanties qui doivent être assurées aux demandeurs pour l'instruction de leur dossier. Ainsi, aux termes des articles 2-1o et 4 (2e alinéa), le demandeur a le droit d'être informé sur les procédures, la situation de fait de l'adoption et le mode de fonctionnement du service (notamment par la transmission de la liste nominative des agents qui sont chargés de l'instruction). Le décret rappelle les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 sur le droit de tout administré de prendre connaissance de son dossier et d'y apporter ses observations à tout moment (article 8), ainsi que les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des décisions administratives (art 9). L'article 5 prévoit le droit d'être accompagné dans les démarches auprès du service, ainsi que celui de demander une contre-enquête, avec un autre agent si un rapport s'avère défavorable. Le récent décret du 9 mai 1988 a modifié la procédure pour améliorer la satisfaction des usagers : l'agrément est désormais délivré après consultation collégiale obligatoire des personnes qualifiées et sa durée de validité est portée de trois à cinq ans pour mieux tenir compte du délai moyen d'attente d'un enfant. Enfin une loi du 17 janvier 1986 a fixé à neuf mois au maximum le délai d'instruction de la demande. Cet ensemble de mesures doit permettre aux intéressés de suivre, ou même de « prendre en main » l'instruction de leur dossier qui se déroule selon une procédure simple, et de la réorienter s'ils le jugent nécessaire. Cependant, il est de fait que la situation de l'adoption en France se caractérise par un décalage entre le nombre de personnes souhaitant adopter un enfant (il y a 20 000 demandes déposées dans les services) et le nombre d'enfants pouvant être confiés en adoption (1 000 à 1 500 pupilles de l'Etat sont placés en vue d'adoption

chaque année et 2 000 à 3 000 enfants étrangers sont adoptés en France). En effet, l'effectif des pupilles de l'État ne cesse de diminuer depuis une dizaine d'années et s'établit aujourd'hui aux environs de 8 000 enfants dont les trois quarts sont placés en famille d'accueil. Cette situation est seule à l'origine des longs délais d'attente rencontrés pour la réalisation d'un projet d'adoption puisque, comme il est dit plus haut, la procédure doit être accomplie en neuf mois.

Données clés

Auteur : [M. Vachet L•on](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1823

Rubrique : Adoption

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 août 1988, page 2392